



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL
Aux Affaires Régionales**

Saint-Denis, le 26 août 2011

ARRETE N° 1293

réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion pour le mois de septembre 2011

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 2010-1333 du 8 Novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion et modifiant le décret n°88-1045 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 463 du 29 Mars 2011 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1153 du 27 juillet 2011 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion pour le mois de août 2011 ;

Vu l'avis du Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 26 août 2011

Vu la communication aux membres de l'Observatoire des Prix et des Revenus en date du 26 août 2011

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le département de la Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, est fixé comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2011 à 0 H

- SUPER	1,57 €/litre
- GAZOLE	1,20 €/litre
- GAZ BUTANE	20,43 €/la bouteille de 12,5 kg
- PETROLE LAMPANT	0,84 €/ litre
- FIOUL DOMESTIQUE	0,84 €/ litre
- GAZOLE NON ROUTIER	0,84 €/ litre

Article 2 : Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destiné aux professionnels de la mer, est fixé comme suit :

- SUPER CARBURANT 0,81 €/litre
 - GAZOLE 0,80 €/litre

Article 3 : Ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

€/litre	SP	GAZOLE	GAZ 12,5 KG	FOD-GNR-PL	SP Bleu	GAZOLE Bleu
Prix maxi HT des importations	0,5867	0,5791	9,4001	0,5791	0,5867	0,5791
Prix maxi TTC du passage	0,0199	0,0199	3,4933	0,0199	0,0199	0,0199
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros	1,4619	1,0919	18,8441	0,7319	0,7019	0,6919
	marge maxi :	marge maxi :	marge maxi :	marge maxi :	marge maxi :	marge maxi :
	0,0889	0,0887	5,8283	0,0900	0,0892	0,0877
	dont arrondi :	dont arrondi :	dont arrondi :	dont arrondi :	dont arrondi :	dont arrondi :
	0,0009	0,0039	0,0035	0,0013	0,0020	-0,0001
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail	1,5700	1,2000	20,43	0,8400	0,8100	0,8000
	marge maxi :	marge maxi :	marge maxi :	marge maxi :	marge maxi :	marge maxi :
	0,1081	0,1081	1,5859	0,1081	0,1081	0,1081

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 1153 du 27 Juillet 2011 est abrogé.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Direction de la Mer Sud Océan Indien, le Directeur Régional des Douanes et Droits indirects de La Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,


 Michel LALANDE